

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE		Dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et création de l'Agence nationale des registres.	
TEXTES GENERAUX		<i>Décret n°2-20-792 du 17 ramadan 1442 (30 avril 2021) pris pour l'application de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, en ce qui concerne l'Agence nationale des registres.</i>	
Académie du Royaume du Maroc. – Réorganisation.		800	
<i>Dahir n° 1-21-02 du 22 jourmada II 1442 (5 février 2021) portant promulgation de la loi n° 74-19 relative à la réorganisation de l'Académie du Royaume du Maroc.....</i>	782	Douane :	
Simplification des procédures et des formalités administratives.		• Perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.	
<i>Dahir n° 1-20-06 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives.</i>	793	<i>Décret n° 2-21-328 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits.</i>	
Régime disciplinaire du personnel aéronautique.		801	
<i>Décret n° 2-20-764 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions relatives au régime disciplinaire du personnel aéronautique.....</i>	799	• Perception du droit d'importation applicable au blé dur.	
		<i>Décret n° 2-21-329 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.....</i>	
		802	

	Pages		Pages
Délimitation de la rade et chenaux d'accès au port d'Agadir.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 49-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « JAD HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Jad Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 193-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif à la délimitation de la rade et chenaux d'accès au port d'Agadir.</i>	802		808
Application obligatoire de normes marocaines.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 50-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « CULT DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cult Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 959-21 du 23 chaabane 1442 (6 avril 2021) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.</i>	803		810
Pêche maritime :		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 51-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « DAKHLA FORTUNE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Fortune » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	
• Redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 960-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.</i>	804
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1058-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (<i>Holothuria sp</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</i>	805		812
• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » dans les eaux maritimes marocaines.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 52-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « UNION HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Union Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	
TEXTES PARTICULIERS			814
Création et exploitation de fermes aquacoles.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 48-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « NAJEM COQUILLAGE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Najem Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	806		

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 53-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ELEVAGE DAKDO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Elevage Dakdo » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	816	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 55-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « VALENCIA MARSNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Valencia Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	820
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 54-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « LASSYAD AQUICULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Lassyad Aquiculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	818	Société « SGS Maroc ». – Octroi d'agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 999-21 du 30 chaabane 1442 (13 avril 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de la société « SGS Maroc » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.</i>	822

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-02 du 22 joumada II 1442 (5 février 2021) portant promulgation de la loi n° 74-19 relative à la réorganisation de l'Académie du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-19 relative à la réorganisation de l'Académie du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 joumada II 1442 (5 février 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 74-19
relative à la réorganisation
de l'Académie du Royaume du Maroc**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Académie du Royaume du Maroc, créée en vertu du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) et placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté Le Roi, demeure une personne morale de droit public jouissant de l'autonomie financière. Elle est désormais régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elle est désignée dans les articles de la présente loi par "l'Académie".

Article 2

L'Académie a son siège à Rabat. Elle peut également tenir séance en toute autre ville du Royaume.

Elle peut, à titre exceptionnel, avec l'autorisation de Sa Majesté Le Roi, tenir séance hors du territoire national.

Chapitre II

Missions de l'Académie

Article 3

L'Académie, en tant qu'institution scientifique nationale supérieure est chargée de contribuer au progrès intellectuel, scientifique et culturel du Royaume. Elle œuvre également, à la lumière des références constitutionnelles et des orientations générales de l'Etat, à faire connaître les assises de l'identité nationale dans l'ensemble de ses constituants et ses affluents et à diffuser les valeurs et les principes universels prônant l'instauration d'un dialogue entre les cultures et les civilisations.

À cet effet, l'Académie continue d'accomplir sa mission intellectuelle, scientifique et culturelle par tous les moyens disponibles et notamment par :

- l'étude et l'examen de toute question intellectuelle ou scientifique sur Hautes instructions de Sa Majesté Le Roi ;
- la contribution au développement, au progrès et à la promotion de la recherche scientifique dans les différents domaines de la pensée, de la culture et du savoir, sous réserve des attributions dévolues à d'autres institutions et organismes ;
- la mobilisation des compétences intellectuelles et scientifiques nationales, étrangères et internationales de renom dans leurs domaines de spécialité, et œuvrer à l'encouragement et l'incitation de ces compétences à participer aux activités scientifiques et culturelles organisées par l'Académie, dans le cadre de l'ouverture sur les différentes sources de pensée et les diverses pratiques culturelles ;
- la contribution aux travaux visant à faire connaître le patrimoine intellectuel, culturel et artistique des différentes civilisations humaines, et en particulier la civilisation marocaine et ce, dans le cadre de programmes et de projets propres à l'Académie ou réalisés en association avec les institutions et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux poursuivant des objectifs similaires ;
- la promotion de la créativité culturelle dans ses différentes formes, en particulier la créativité marocaine, et œuvrer à la faire connaître et à la valoriser ;
- l'organisation de rencontres, de manifestations et de séminaires scientifiques et intellectuels, nationaux et internationaux, de manière périodique pour mettre en lumière les questions actuelles de la société contemporaine, la contribution à l'analyse de leurs dimensions et l'exploration de leurs perspectives, eu égard aux mutations que connaît la civilisation contemporaine et au progrès vécu par la société humaine ;
- l'organisation de rencontres d'académiciens issus des diverses parties du monde afin d'instaurer des passerelles de communication entre eux et de consolider les valeurs de dialogue et de compréhension entre les cultures ;

- la création de chaires scientifiques spécialisées dans l'étude des questions intellectuelles et culturelles en veillant à l'organisation de leurs activités et programmes scientifiques ;
- la création des prix et des récompenses pour honorer les éminentes personnalités, les travaux scientifiques et intellectuels distingués et les créations artistiques remarquables selon des critères de mérite et d'excellence ;
- la présentation de toute proposition ou recommandation aux autorités et aux organismes publics, en particulier ceux chargés de l'éducation, de la formation, de la culture et de la recherche scientifique, afin d'inciter au développement de la connaissance, de la créativité intellectuelle et artistique et au progrès et à la promotion de la recherche scientifique ;
- la contribution à la diffusion des travaux scientifiques distingués, au nom de l'Académie, tout en incitant les scientifiques, les penseurs et les chercheurs à la production du savoir et à le partager par tous les moyens disponibles ;
- la contribution à faire connaître l'histoire du Maroc par le soutien, l'encouragement et la publication des études et des recherches en la matière ;
- la contribution aux travaux de traduction des ouvrages, des études et des recherches scientifiques de référence dans le domaine de compétence de l'Académie et l'encouragement desdits travaux ;
- la contribution au développement de la création artistique et la valorisation des arts et du patrimoine artistique marocain authentique dans tous ses affluents et toutes ses expressions ;
- l'établissement de partenariats avec les organismes et les institutions scientifiques nationaux, étrangers et internationaux poursuivant des objectifs similaires pour l'échange d'expertises et la coopération en vue de la réalisation de projets et de programmes communs.

Chapitre III

Statut d'académicien

Article 4

L'Académie se compose, outre le Secrétaire perpétuel, de membres résidents, de membres associés et de membres d'honneur.

Article 5

La qualité de membre de l'Académie confère au membre, quelque soit sa catégorie, une dignité qui inspire la considération et l'honorabilité et incarne le rang scientifique et intellectuel du membre concerné. Il est tenu, dans tous les cas, de la préserver par tous les moyens à disposition.

A cet effet, l'Académie et ses organes délibératifs doivent tenir compte, dans toute proposition pour occuper un siège vacant, de la réputation de l'Académie et de son rang prestigieux en tant qu'institution scientifique nationale supérieure de référence dans les domaines de la science, de la pensée et de la culture. Les candidats sont ainsi choisis sur la base des critères de l'excellence et du mérite. Les membres doivent remplir les conditions d'honorabilité, de respect et d'intégrité intellectuelle dans leurs domaines de spécialité et leurs cercles d'intérêt.

Article 6

Le nombre des membres résidents est fixé à 30. La qualité de membre résident est accordée aux personnalités scientifiques de nationalité marocaine, nommées selon les conditions et les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Le nombre des membres associés est fixé à 30. La qualité de membre associé est accordée à des personnalités scientifiques étrangères, nommées selon les conditions et les modalités prévues à l'article 8 de la présente loi.

La qualité de membre d'honneur de l'Académie est accordée à toute personnalité scientifique ayant le statut d'ancien membre de l'Académie, qu'il soit résident ou associé, et qui n'a pas pu continuer à exercer ses missions pour quelque raison que ce soit. Elle peut également être accordée à toute personnalité éminente ayant contribué ou qui contribue à servir et à soutenir les objectifs de l'Académie ou œuvre à la réalisation de ces objectifs. Cette qualité est octroyée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.

Article 7

La qualité de membre résident de l'Académie est accordée par dahir, pris sur proposition soumise à Sa Majesté Le Roi par le Secrétaire perpétuel, sur la base des délibérations de l'assemblée académique tenues selon la procédure suivante :

- le Secrétaire perpétuel de l'Académie annonce l'ouverture des candidatures pour occuper les sièges vacants concernant les membres résidents. Il fixe les délais de réception des candidatures, le lieu de leur dépôt et le dossier de candidature qui doit contenir notamment, *le curriculum vitae* détaillé du candidat ainsi que la liste de ses participations, contributions et travaux scientifiques, accompagnée des documents justificatifs. Les candidatures peuvent être présentées, soit par les candidats eux-mêmes, hormis les membres de la commission d'examen des candidatures visée ci-après, ou par les établissements scientifiques auxquels ils appartiennent, soit par le Secrétaire perpétuel de sa propre initiative ou sur proposition des membres de l'Académie ;
- l'assemblée académique désigne une commission spéciale pour examiner les candidatures composée de ses membres résidents dont un coordonnateur de la commission. La commission est chargée d'examiner les candidatures déposées en se référant aux critères de candidature et de présélection fixés à cet effet par l'assemblée académique ;
- la commission établit un calendrier pour l'examen des candidatures qui lui sont soumises. Elle rédige ensuite un rapport sur le bilan de ses travaux qui comprend, notamment, la liste des candidats, leurs qualifications scientifiques, leurs productions intellectuelles et leur classement selon l'ordre de mérite, à la lumière des critères indiqués ci-dessus ; ladite liste est assortie des observations de la commission et de ses propositions, le cas échéant ;

- la commission transmet son rapport au Secrétaire perpétuel de l'Académie qui le soumet à l'assemblée académique aux fins de délibérations et arrêt de la liste des candidatures contenant le nom ou les noms des candidats proposés pour occuper le siège ou les sièges vacants.

La commission exerce ses fonctions sous la supervision du Secrétaire perpétuel de l'Académie qui met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8

La qualité de membre associé de l'Académie est octroyée par dahir pris sur proposition soumise par le Secrétaire perpétuel à Sa Majesté Le Roi au vu des délibérations de l'assemblée académique tenues selon la procédure suivante :

- le Secrétaire perpétuel de l'Académie informe l'assemblée académique de toute vacance d'un ou de plusieurs sièges revenant à des membres associés ;
- des propositions de candidature initiales sont présentées, à l'initiative du Secrétaire perpétuel, sous forme d'un dossier de candidature pour occuper le siège du membre associé, à une commission spéciale qui se compose de 6 membres désignés par le conseil de coordination des travaux de l'Académie parmi les membres de l'assemblée académique. Cette commission, dont un membre est coordonnateur, est chargée de l'examen des propositions précitées sur la base des orientations et des critères de présélection fixés par l'assemblée académique ;
- le dossier de proposition de candidature comporte notamment le *curriculum vitae* détaillé du candidat ainsi que la liste de ses participations, contributions et travaux scientifiques assortie des documents justificatifs ;
- la commission précitée établit un calendrier pour l'examen des candidatures qui lui sont soumises. Elle rédige ensuite un rapport sur le bilan de ses travaux qui contient, notamment, la liste des candidats proposés, leurs qualifications, les indications concernant leurs parcours et leur classement selon l'ordre de mérite, à la lumière des orientations et des critères indiqués ci-dessus ; ladite liste est assortie des observations de la commission et de ses propositions, le cas échéant ;
- la commission transmet son rapport au Secrétaire perpétuel de l'Académie qui le soumet à l'assemblée académique aux fins de délibérations et arrêt de la liste des candidatures contenant le nom ou les noms des candidats proposés pour occuper le siège ou les sièges vacants au titre des membres associés.

La commission exerce ses fonctions sous la supervision du Secrétaire perpétuel de l'Académie qui met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

La qualité de membre d'honneur de l'Académie est octroyée aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus par dahir pris sur proposition soumise par le Secrétaire perpétuel à Sa Majesté Le Roi, soit à son initiative soit sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Il résulte de l'octroi de la qualité de membre d'honneur à un membre de l'Académie la vacance du siège qu'il occupait en qualité de membre résident ou membre associé.

Article 10

Sa Majesté le Roi, en sa qualité de Protecteur de l'Académie, peut, outre le nombre des membres de l'Académie fixé à l'article 6 ci-dessus, nommer à son initiative un ou plusieurs membres de l'Académie en tant que membres résidents, associés ou d'honneur et ce, parmi les personnalités reconnues pour leurs travaux intellectuels remarquables dans leurs domaines d'activité.

Article 11

Après la nomination de chaque nouveau membre résident ou associé, l'Académie consacre une séance solennelle pour son accueil et son investiture. Lors de cette séance, le Secrétaire perpétuel ou son représentant parmi les membres de l'Académie, prononce un discours de bienvenue en mettant l'accent sur la personnalité du nouveau membre, son parcours et ses contributions scientifiques. A son tour, le membre récipiendaire prononce un discours vantant les vertus et les mérites de son prédécesseur et évoquant brièvement une des questions scientifique ou intellectuelle qui relève de son domaine de spécialité.

Article 12

Les membres de l'Académie peuvent, après leur investiture et le commencement d'exercer leurs missions, mentionner la qualité de membre de l'Académie dans leurs pièces d'identité ainsi que dans les documents qui les concernent. Ladite mention n'engage en aucune manière la responsabilité de l'Académie, sauf si le membre concerné est chargé d'accomplir ses missions par l'Académie ou il a la qualité de la représenter.

Toute usurpation ou tout usage de la qualité de membre de l'Académie par autrui est sanctionné conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 13

Dans leurs rapports mutuels, tous les membres doivent se tenir pour égaux au sein de l'Académie, quels que soient les autres titres ou fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre les membres dans les listes et les réunions de l'Académie est uniquement régi par l'ancienneté dans la dignité, dont le point de départ est fixé au jour de leur investiture. A égalité d'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge. Le Secrétaire perpétuel, le Chancelier et les coordonnateurs des commissions scientifiques spécialisées ont préséance sur les autres membres de l'Académie.

Article 14

La qualité de membre de l'Académie se perd par le décès et, à titre exceptionnel, par la démission si elle est acceptée par l'assemblée académique ou par la révocation prononcée par cette assemblée dans les cas prévus à l'article 15 ci-après.

Article 15

Si un membre de l'Académie commet des actes criminels ou des actes de nature à porter gravement atteinte à la réputation de l'Académie, l'assemblée académique peut décider de le révoquer. Cette révocation prend effet après l'information de Sa Majesté Le Roi par le Secrétaire perpétuel de l'Académie des motifs ayant conduit à la prise de cette décision.

Article 16

Les membres résidents et les membres associés de l'Académie ainsi que les membres d'honneur ayant la qualité d'ancien membre, perçoivent une prime au titre de leur dignité.

Une indemnité de déplacement et de missions est octroyée, le cas échéant, aux membres résidents et associés à l'occasion de leur déplacement ou lorsqu'ils sont chargés d'accomplir une mission au nom de l'Académie. Toutefois, les membres associés sont pris en charge par l'Académie en matière de déplacement et d'hébergement.

En outre, l'Académie peut octroyer, le cas échéant, des primes supplémentaires à ses membres au titre des travaux revêtant un caractère particulier qui leur sont confiés en sus de leurs missions normales à l'Académie.

Les montants des dites primes et indemnités sont fixés par décision du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Chapitre IV*L'organisation de l'Académie***Article 17**

L'Académie comprend les organes suivants :

a) Les organes de supervision générale qui comprennent :

- le Secrétaire perpétuel ;
- le Chancelier ;
- le conseil de coordination des travaux de l'Académie.

b) les organes scientifiques de l'Académie qui comprennent :

- l'assemblée académique ;
- les commissions scientifiques spécialisées ;
- l'Instance académique supérieure de traduction ;
- l'Institut académique des arts .

c) l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc créé par le dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) et réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi.

d) les organes administratifs qui comprennent :

- le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières ;
- les services administratifs, financiers et techniques.

Section première . – Les organes de supervision générale**Le Secrétaire perpétuel****Article 18**

Le Secrétaire perpétuel est nommé par dahir. Il ne commence à exercer ses fonctions qu'après son investiture par Sa Majesté Le Roi.

Article 19

Le Secrétaire perpétuel agit au nom de l'Académie. Il accomplit et autorise tout acte nécessaire à la réalisation de son objet, représente l'Académie en justice et vis-à-vis des administrations publiques et des tiers et réalise tous actes conservatoires pour le compte de l'Académie.

Les organes administratifs de l'Académie fonctionnent sous son autorité. A ce titre, il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement des services de l'Académie. Il exerce le pouvoir de nomination des ressources humaines en activité au sein de l'Académie conformément à leur statut particulier. Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires permettant aux organes de l'Académie d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions. Il met à leur disposition les moyens nécessaires à cet effet. Il veille également à l'exécution de leurs décisions et de leurs recommandations.

Le Secrétaire perpétuel peut déléguer une partie de ses attributions au Chancelier. Il peut également charger tout membre de l'Académie de missions particulières dans le cadre des compétences de l'Académie. Il peut se faire assister par des experts et conseillers recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Article 20

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie perçoit, outre la prime octroyée aux membres résidents, un traitement pour les charges liées à son poste. Sa situation administrative est fixée dans le dahir de sa nomination.

Le Chancelier**Article 21**

Le Secrétaire perpétuel est assisté dans ses missions par un Chancelier nommé par dahir, sur proposition du Secrétaire perpétuel, parmi les membres de l'Académie pour une durée de quatre ans renouvelable.

A cet effet, le Chancelier exerce les missions qui lui sont confiées par le Secrétaire perpétuel de même que les attributions qu'il lui délègue. Il remplace le Secrétaire perpétuel dans l'exercice de ses missions en cas de son absence où lorsqu'il n'est pas en mesure de les exercer pour quelque motif que ce soit.

Article 22

Outre la prime octroyée aux membres résidents en cette qualité, le Chancelier perçoit une indemnité de fonctions dont le montant est fixé par décision du Secrétaire perpétuel visée par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le conseil de coordination des travaux de l'Académie**Article 23**

Le conseil de coordination des travaux de l'Académie comprend le Secrétaire perpétuel, président, le Chancelier, les coordonnateurs des commissions scientifiques spécialisées et deux membres désignés par l'assemblée académique parmi ses membres.

Le Secrétaire perpétuel peut inviter le directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, le directeur de l'Instance académique supérieure de traduction et le directeur de l'Institut académique des arts pour assister aux réunions du conseil et participer à ses travaux chaque fois que la nature des questions qui lui sont soumises le nécessite.

Il peut aussi inviter tout autre membre de l'Académie ou toute autre personnalité pour présenter au conseil sa consultation relative aux questions qui lui sont soumises.

Article 24

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi, le conseil de coordination des travaux de l'Académie est chargé de :

- préparer l'ordre du jour de l'assemblée académique ;
- préparer, coordonner et assurer le suivi des programmes, des projets et des activités de l'Académie décidés par l'assemblée académique ;
- assurer le suivi de l'exécution des recommandations et des décisions des organes précités ;
- superviser la publication des travaux scientifiques de l'Académie ;
- examiner le projet de budget de l'Académie, avant de le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée des finances, et arrêter ses comptes annuels.

Le projet de budget de l'Académie doit comprendre les dotations financières à affecter à l'Instance académique supérieure de traduction et à l'Institut académique des arts prévus aux articles 32 et 40 de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 49 et 62 ci-dessous ;

- préparer un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Académie que le Secrétaire perpétuel porte à la connaissance de Sa Majesté Le Roi, après en avoir délibéré au sein de l'assemblée académique. L'Académie œuvre à la publication dudit rapport et à sa mise à la disposition du public.

Article 25

Le conseil de coordination des travaux de l'Académie se réunit, sur convocation de son président, de manière périodique une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire en dehors des sessions.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières de l'Académie.

Section 2. – Les organes scientifiques de l'Académie**L'assemblée académique****Article 26**

L'assemblée académique comprend, outre le Secrétaire perpétuel et le Chancelier, les membres de l'Académie classés selon les critères prévus à l'article 13 de la présente loi.

Article 27

L'assemblée académique constitue l'organe principal de l'Académie. Il fixe à ce titre la stratégie d'action de l'Académie, examine et approuve les programmes, les projets et les activités scientifiques que lui soumet le conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 28

L'assemblée académique se réunit périodiquement une fois par an et peut se réunir, à titre exceptionnel, en dehors des sessions annuelles sur ordre de Sa Majesté Le Roi ou sur convocation du Secrétaire perpétuel, le cas échéant.

La session annuelle de l'assemblée académique comporte une séance publique solennelle et quatre séances ordinaires spéciales dont une consacrée à la présentation du rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Académie au titre de l'exercice précédent, préparé par le conseil de coordination des travaux de l'Académie.

L'assemblée académique tient ses réunions sur convocation du Secrétaire perpétuel. Ses réunions sont valablement tenues lorsqu'au moins la majorité absolue des membres de l'assemblée sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Secrétaire perpétuel convoque à une seconde réunion, qui est réputée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Secrétaire perpétuel peut inviter le directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, le directeur de l'Instance académique supérieure de traduction ou le directeur de l'Institut académique des arts pour assister à l'une des séances de l'assemblée académique afin de formuler leurs avis sur les questions relatives aux instances qu'ils dirigent au sein de l'Académie.

Les commissions scientifiques spécialisées et le secrétariat permanent**Article 29**

Il est créé auprès de l'assemblée académique, pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, notamment celles relatives à ses activités, programmes et projets scientifiques, les commissions scientifiques spécialisées suivantes :

- la commission du patrimoine et de la civilisation marocaine ;
- la commission des sciences humaines ;
- la commission des sciences sociales.

L'assemblée académique peut créer d'autres commissions scientifiques chaque fois que nécessaire. Elle peut modifier leurs dénominations et créer également des commissions *ad hoc*.

En outre, il est créé un secrétariat permanent de l'assemblée académique chargé d'élaborer les documents relatifs aux activités de cette assemblée, du suivi et de la conservation des correspondances de ses membres.

Article 30

Chaque commission scientifique spécialisée se compose de dix membres au plus, choisis par l'assemblée académique parmi les membres résidents et associés et, le cas échéant, parmi les membres d'honneur.

La coordination de ses travaux et la présidence de ses réunions sont confiées à un coordonnateur choisi par et parmi les membres de la commission, par roulement entre eux, pour une durée d'un an renouvelable.

Article 31

Les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions scientifiques sont fixées en vertu du règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

L'Instance académique supérieure de traduction

Article 32

L'« Instance académique supérieure de traduction », prévue à l'article 17 ci-dessus, est chargée d'encourager les travaux de traduction, à l'intérieur comme à l'extérieur du Royaume, entre l'arabe ou l'amazighe et les autres langues mondiales et d'œuvrer à les soutenir, à promouvoir et à élargir leur champ.

À cet effet, l'Instance a pour missions de :

- réaliser ou superviser des travaux de traduction des ouvrages, des études et des recherches scientifiques authentiques de référence dans les divers domaines des sciences, de la pensée, de la culture, du patrimoine et de la civilisation ;
- promouvoir la recherche scientifique sur les thématiques liées à la traductologie et ses applications et œuvrer à son développement et à son perfectionnement, en coordination avec les instances et établissements scientifiques spécialisés internationaux, étrangers ou nationaux notamment à travers :
 - la création de laboratoires de recherche spécialisés dans le domaine des applications de la traductologie et de communication entre les langues ;
 - le soutien à la formation de groupes de recherche et de réflexion sur les questions de la traduction et les moyens de perfectionnement de ses procédés selon les divers champs disciplinaires ;
 - l'organisation de rencontres scientifiques nationales et internationales entre les praticiens de la traduction d'une part, et les chercheurs intéressés par les questions de la traduction d'autre part, et la consolidation des échanges entre eux en vue de perfectionner les travaux de traduction et d'élargir leur champ ;
- œuvrer à la publication des travaux scientifiques traduits que l'assemblée académique décide de publier ;

- organiser un prix national au nom de l'Académie pour primer les meilleurs travaux dans le domaine de la traduction ;
- établir des partenariats scientifiques avec les instances et les institutions poursuivant les mêmes objectifs en vue d'échanger les expertises.

Article 33

L'Instance académique supérieure de traduction se compose des organes suivants :

- le directeur de l'Instance ;
- le conseil d'orientation et de suivi ;
- les équipes scientifiques spécialisées.

Article 34

Le directeur de l'Instance est nommé par décision du Secrétaire perpétuel de l'Académie pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de spécialité de l'Instance.

Article 35

Le directeur de l'Instance assure, sous l'autorité du Secrétaire perpétuel de l'Académie, la gestion des affaires de l'Instance et veille à assurer les conditions nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et à cet effet, il :

- préside le conseil d'orientation et de suivi, élabore son ordre du jour et veille à l'exécution de ses décisions ;
- supervise les équipes scientifiques spécialisées et coordonne leurs travaux ;
- soumet les programmes, les projets et les activités scientifiques de l'Instance au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- prend les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance ;
- transmet les propositions et les recommandations du conseil d'orientation et de suivi au Secrétaire perpétuel de l'Académie qui les soumet au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer.

Article 36

Le conseil d'orientation et de suivi comprend, outre le directeur de l'Instance :

- 4 personnalités représentant l'Académie choisies parmi ses membres, deux parmi les membres résidents et les deux autres parmi les membres associés, toutes nommées par l'assemblée académique sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie ;
- 6 personnalités parmi les experts choisies pour leur compétence, leurs qualifications et leur expérience scientifique reconnue dans le domaine de la traduction, nommées par le conseil de coordination des travaux de l'Académie sur proposition du directeur de l'Instance.

Article 37

Le conseil d'orientation et de suivi est chargé d'examiner toutes les affaires qui s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'Instance.

À cet effet, il :

- fixe les orientations générales de l'action de l'Instance dans le domaine de préparation, d'encouragement et d'appui aux travaux de traduction. Lesquelles orientations sont soumises à l'assemblée académique pour approbation ;
- élabore le programme scientifique de l'Instance préalablement à sa soumission au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Le programme précité doit comprendre notamment, les projets de traduction à réaliser, les objectifs escomptés de chaque projet et les données y relatives ainsi que les projets d'activités scientifiques que l'Instance envisage d'organiser ;

- organise des ateliers d'échange des expertises sur les bonnes pratiques dans le domaine de la traduction et les questions qu'elle suscite au profit des chercheurs et des praticiens ;
- présente toute proposition ou recommandation visant la mise en œuvre des missions de l'Instance, l'amélioration de ses performances et l'assurance des conditions nécessaires pour la réalisation de ses projets et ses activités dans les meilleures conditions ;
- donne son avis sur les projets de conventions de partenariat, de coopération et d'échange d'expertises que l'Instance envisage de conclure avec ses partenaires et les soumettre via le directeur de l'Instance au conseil de coordination des travaux de l'Académie aux fins d'approbation ;
- élabore un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Instance et le soumet pour approbation au conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 38

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'Instance académique supérieure de traduction crée des équipes scientifiques spécialisées chargées d'élaborer les projets scientifiques de l'Instance et d'œuvrer à leur exécution, sous la supervision de son directeur, conformément aux orientations du conseil d'orientation et de suivi.

Les équipes scientifiques sont créées par décision du conseil d'orientation et de suivi qui fixe également le nombre des membres de chacune d'elles ainsi que les projets scientifiques qu'elles réalisent ou supervisent.

Chaque équipe scientifique est composée d'experts spécialisés dans le domaine de la traduction et de la communication entre les langues. Ils sont nommés par décision du conseil sur proposition d'une commission spéciale désignée par ce dernier parmi ses membres, dont un coordonnateur de la commission.

La procédure de candidature et les modalités de sélection des experts précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie.

Chaque équipe peut comprendre un ou deux membres du conseil désignés par décision de ce dernier.

Article 39

L'organisation et les modalités de fonctionnement des équipes précitées sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

Les équipes scientifiques sont créées, selon la nature des projets scientifiques dont elles sont chargées, de façon permanente ou provisoire.

L'Institut académique des arts

Article 40

L'« Institut académique des arts », prévu à l'article 17 ci-dessus, est chargé de développer la création artistique, d'allouer l'attention aux arts et au patrimoine artistique marocain authentique, dans ses différentes formes et ses diverses composantes, d'œuvrer à le faire connaître et de contribuer à sa préservation et à sa valorisation par tous les moyens à sa disposition.

À cet effet, l'Institut effectue les missions suivantes :

- encourager, soutenir et faire connaître les créations artistiques authentiques ;
- organiser des expositions des créations et productions artistiques sous toutes leurs formes et variétés ;
- allouer l'attention au patrimoine artistique marocain authentique dans ses diverses expressions culturelles, notamment par :
 - l'organisation de rencontres et de manifestations nationales, régionales et internationales pour mettre en exergue la créativité artistique marocaine et la valoriser, en soulignant les aspects de sa diversité et la multiplicité de ses affluents ;
 - la réalisation d'études et de recherches sur l'histoire des arts marocains, le parcours de leur développement et mettre en évidence leur valeur et les moyens de les promouvoir ;
 - la contribution à la mise en place de normes de référence qui définissent les modalités de son classement, de sa documentation, de son entretien et de sa conservation ;
- organiser un prix national au nom de l'Académie pour récompenser les travaux artistiques qui se distinguent par leur créativité ;
- gérer les biens artistiques de l'Académie et ceux mis à sa disposition ou qui lui ont été offerts en donation, y compris les collections d'art, et œuvrer à leur préservation et à leur entretien ;
- fournir divers aspects de soutien et d'expertise aux autorités publiques et aux organismes compétents afin d'accorder l'attention à l'enseignement artistique, de le développer, de le promouvoir et d'en faire un des composants de base du système éducatif national ;
- fournir le conseil et l'expertise aux autorités, établissements et organismes publics dans le domaine de sa compétence, soit à leur demande soit de sa propre initiative ;

- établir des partenariats dans le domaine de compétence de l'Institut avec les organismes et les institutions poursuivant les mêmes objectifs en vue d'échanger les expertises et réaliser des programmes communs.

Article 41

L'Institut académique des arts se compose des organes suivants :

- le directeur de l'Institut ;
- le conseil interne ;
- les équipes spécialisées.

Article 42

Le directeur de l'Institut est nommé par décision du Secrétaire perpétuel de l'Académie pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur expérience et leurs contributions dans le domaine de spécialité de l'Institut.

Article 43

Le directeur de l'Institut assure, sous l'autorité du Secrétaire perpétuel de l'Académie, la gestion des affaires de l'Institut et veille à assurer les conditions nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et à cet effet, il :

- préside le conseil interne, élabore son ordre du jour et veille à l'exécution de ses décisions ;
- supervise les équipes spécialisées et coordonne leurs travaux ;
- soumet les programmes, les projets et les activités scientifiques de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- prend les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut ;
- transmet les propositions et les recommandations du conseil interne au Secrétaire perpétuel qui les soumet au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer.

Article 44

Le conseil interne comprend, outre le directeur de l'Institut :

- 2 personnalités représentant l'Académie, choisies parmi ses membres, nommées par l'assemblée académique sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie ;
- 8 personnalités parmi les experts, reconnues pour leur compétence, leurs qualifications, leur expérience et leurs contributions dans le domaine de la création artistique, nommées par le conseil de coordination des travaux de l'Académie sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 45

Le conseil interne examine toutes les questions qui s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'Institut.

À cet effet, il exerce les prérogatives suivantes :

- fixer les orientations générales de l'action de l'Institut dans le domaine du développement de la création artistique et de la sollicitude qu'il faut apporter aux arts et au patrimoine artistique marocain, lesquelles orientations sont soumises à l'assemblée académique pour approbation ;
- élaborer le programme d'action de l'Institut préalablement à sa soumission au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- présenter toute proposition ou recommandation visant la mise en œuvre des missions de l'Institut, l'amélioration de ses performances et l'assurance des conditions nécessaires pour la réalisation de ses projets et ses activités dans les meilleures conditions ;
- donner son avis sur les projets de conventions de partenariat, de coopération et d'échange d'expertises que l'Institut envisage de conclure avec ses partenaires et les soumettre via le directeur de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie aux fins d'approbation ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Institut et le soumettre au conseil de coordination des travaux de l'Académie aux fins d'approbation.

Article 46

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'Institut académique des arts crée des équipes spécialisées pour l'assister dans l'élaboration de ses programmes, projets et activités et œuvrer à leur exécution, sous la supervision du directeur de l'Institut, conformément aux orientations du conseil interne.

Les équipes spécialisées sont créées par décision du conseil interne qui fixe également le nombre des membres de chacune d'elles.

Chaque équipe spécialisée est composée d'experts spécialisés dans le domaine des arts, de la création artistique et du patrimoine. Ils sont nommés par décision du conseil interne sur proposition d'une commission spéciale désignée, à cet effet, par ce dernier parmi ses membres dont un coordonnateur de la commission.

La procédure de candidature et les modalités de sélection des experts précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie.

Chaque équipe peut comprendre un ou deux membres du conseil interne, le cas échéant.

Article 47

L'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement des équipes spécialisées relevant de l'Institut sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

Section 3. – **Les organes administratifs**

Article 48

Les organes administratifs de l'Académie comprennent le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières et des services administratifs, financiers et techniques.

Le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières

Article 49

Le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières est nommé par décision du Secrétaire perpétuel en dehors des membres de l'Académie. Il est chargé, sous l'autorité de ce dernier, de :

- superviser les services administratifs, financiers et techniques relevant de l'administration de l'Académie et veiller à leur bon fonctionnement ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la préparation des réunions de l'assemblée académique et des commissions scientifiques qui en relèvent et assurer la tenue et la conservation de leurs documents ;
- élaborer, selon les orientations du Secrétaire perpétuel et les propositions du directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, en ce qui concerne cet institut, le projet du budget de l'Académie et le transmettre au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen et soumission à la procédure d'approbation ;
- gérer les ressources humaines de l'Académie sur délégation donnée à cet effet par le Secrétaire perpétuel.

Le Secrétaire perpétuel peut déléguer, au directeur exécutif, la signature de certains actes à caractère administratif.

Les services administratifs, financiers et techniques

Article 50

Les attributions et l'organisation interne des services administratifs, financiers et techniques relevant de l'administration de l'Académie sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie prévu à l'article 76 de la présente loi.

Section 4. – **L'organisation financière et les ressources humaines**

Article 51

Le budget de l'Académie comprend :

En recettes :

- les dotations financières octroyées à l'Académie par l'Etat et par toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions accordées à l'Académie par les organismes publics ou privés dans le cadre des partenariats qu'elle conclut avec eux ;
- les produits provenant des services rendus ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.

En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les subventions accordées par l'Académie au titre de son soutien aux activités et à la réalisation des projets prévus par les conventions de partenariat et de coopération conclues par elle ;
- toutes autres dépenses liées aux activités de l'Académie.

Les crédits affectés au budget de l'Académie sont inscrits au budget général de l'Etat sous la rubrique intitulée « Subventions à l'Académie du Royaume du Maroc » dans le chapitre relatif au Chef du gouvernement.

Article 52

Le Secrétaire perpétuel est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Académie. Il peut, sous réserve des dispositions de l'article 62 de la présente loi, nommer sous-ordonnateur le Chancelier, le directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières ou toute autre personne parmi les responsables agissant sous son autorité.

Article 53

Les opérations financières et comptables relatives au budget de l'Académie sont effectuées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable de l'Académie fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, rattaché auprès de l'Académie par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce, auprès du Secrétaire perpétuel ou de la personne déléguée par lui, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 54

En cas d'empêchement du Secrétaire perpétuel de l'Académie, le Chancelier assure provisoirement les fonctions d'ordonnateur en tout ce qui concerne le fonctionnement ordinaire de l'Académie, sans préjudice des dispositions de l'article 62 de la présente loi.

Article 55

L'Académie se fait assister, pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues, de fonctionnaires mis à sa disposition ou détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et d'agents recrutés, le cas échéant, par voie contractuelle.

L'Académie peut également se faire assister par des experts ou conseillers recrutés par voie contractuelle, en dehors des membres, aux fins d'effectuer des tâches déterminées pour le compte des organes de l'Académie ou de son administration.

Les ressources humaines de l'Académie sont soumises à un statut particulier élaboré par le conseil de coordination des travaux de l'Académie et soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre V

Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc

Article 56

L'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, visé à l'article 17 de la présente loi, demeure un établissement scientifique, chargé d'activer la recherche sur l'histoire du Maroc et de promouvoir la connaissance du passé proche et lointain du Maroc, en vue d'ancrer l'identité marocaine et de raffermir la mémoire collective, en s'ouvrant sur les différents acteurs en interaction avec l'identité et la personnalité à travers les ères.

A cet effet, l'Institut est chargé des missions suivantes :

- développer et diffuser la connaissance historique et faire connaître l'histoire du Maroc ;
- développer les études relatives à l'histoire du Royaume du Maroc et consolider les archives et le fonds documentaire dans ce domaine ;
- veiller à l'élaboration et à la réalisation des divers programmes, projets et activités scientifiques relatives à l'histoire du Maroc et à son patrimoine civilisationnel et œuvrer à la publication de ceux que l'assemblée académique décide de publier ;
- produire des publications destinées aux enfants et aux jeunes ainsi que des ouvrages en différentes langues destinés aux marocains résidant à l'étranger ;
- utiliser les différents moyens disponibles d'information et de communication, notamment les musées historiques, les expositions ambulantes et l'organisation de colloques et de rencontres scientifiques ;
- coopérer avec les instituts, les établissements et les organismes de recherche nationaux et étrangers pour l'échange d'expertises et la réalisation de projets scientifiques communs.

Article 57

L'Institut se compose des organes suivants :

- le directeur de l'Institut ;
- le conseil scientifique ;
- les groupes de recherches et d'études scientifiques.

Article 58

Le directeur de l'Institut est nommé conformément à la législation en vigueur pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de spécialité de l'Institut.

Article 59

Le directeur de l'Institut assure la gestion des affaires de ce dernier et veille à assurer les conditions nécessaires à accomplir ses missions et à cet effet, il est chargé, notamment, de :

- présider le conseil scientifique de l'Institut, élaborer son ordre du jour et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- superviser les travaux des groupes de recherches et d'études scientifiques et coordonner leurs travaux ;

- soumettre les programmes, les projets et les activités scientifiques de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- veiller à l'exécution du programme scientifique de l'Institut ;
- transmettre les propositions et les recommandations du conseil scientifique au Secrétaire perpétuel qui les soumet au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour y statuer ;
- élaborer le règlement intérieur de l'Institut fixant l'organisation et le fonctionnement de ses organes. Ce règlement est adjoint au règlement intérieur de l'Académie visé à l'article 76 de la présente loi.

Article 60

Le conseil scientifique est composé, outre le directeur de l'Institut et les chefs de groupes de recherches et d'études scientifiques, de :

- 6 personnalités nommées par le directeur de l'Institut parmi les experts choisies pour leur compétence, leurs qualifications et leur expérience scientifique reconnue dans le domaine de spécialité de l'Institut, et ;
- 2 personnalités représentant l'Académie choisies parmi ses membres, l'une parmi les membres résidents et l'autre parmi les membres associés, nommées par l'Assemblée académique sur proposition du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 61

Le conseil scientifique est chargé d'examiner toutes les affaires qui s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'Institut.

À cet effet, le conseil scientifique a pour missions de :

- fixer les orientations générales de l'action de l'Institut dans le domaine de la promotion, du développement et de l'encouragement des études relatives à l'histoire du Maroc, lesquelles orientations sont soumises à l'assemblée académique pour approbation ;
- élaborer le programme scientifique de l'Institut préalablement à sa soumission au conseil de coordination des travaux de l'Académie pour examen conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- présenter toute proposition ou recommandation visant la mise en œuvre des missions de l'Institut, l'amélioration de ses performances et l'assurance des conditions nécessaires pour la réalisation de ses projets et ses activités dans les meilleures conditions ;
- donner son avis sur les conventions de partenariat, de coopération et d'échange d'expertises à conclure au nom de l'Institut avec ses partenaires et les soumettre via le directeur de l'Institut au conseil de coordination des travaux de l'Académie conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Institut. Ce rapport est annexé au rapport annuel sur le bilan d'activités de l'Académie visé à l'article 24 de la présente loi.

Article 62

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont inscrits dans le budget de l'Académie.

Le directeur de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc est désigné sous ordonnateur des recettes et des dépenses desdits crédits.

Article 63

Les membres du conseil scientifique relevant de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc perçoivent une indemnité de fonctions fixée par le Secrétaire perpétuel sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 64

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'Institut peut créer des groupes de recherches et d'études scientifiques chargés d'élaborer les projets scientifiques de l'Institut et d'œuvrer à leur exécution, sous la supervision du directeur de l'Institut, conformément aux orientations du conseil scientifique.

Lesdits groupes sont créés par décision du conseil scientifique qui fixe également le nombre des membres de chacun d'eux ainsi que les projets scientifiques qu'ils réalisent ou supervisent.

Chaque groupe de recherches et d'études scientifiques est composé d'experts spécialisés dans le domaine de l'histoire du Maroc. Ils sont nommés par décision du conseil sur proposition d'une commission spéciale désignée, à cet effet, par ce dernier parmi ses membres dont un coordonnateur de la commission.

La procédure de candidature et les modalités de sélection des experts précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Chaque groupe peut comprendre un ou deux membres du conseil désignés par décision de ce dernier.

Article 65

L'organisation et les modalités de fonctionnement des groupes précités sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Les groupes de recherches et d'études scientifiques sont créés, selon la nature des projets scientifiques dont ils sont chargés, de façon permanente ou provisoire.

Article 66

Sont détachés à l'Académie, à leur demande, les fonctionnaires administratifs, les techniciens et les agents en fonction au sein de l'Institut qui perçoivent leurs salaires sur le budget général de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires et agents visés ci-dessus, détachés à l'Académie, peuvent être intégrés dans les ressources humaines de l'Académie, à leur demande, conformément au statut prévu à l'article 55 de la présente loi.

La situation conférée par le statut des ressources humaines de l'Académie ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés, dans leur cadre d'origine dans l'Institut. Les services effectués par les fonctionnaires et agents visés ci-dessus, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Académie.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires et agents visés ci-dessus continuent à être affiliés, en ce qui concerne le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'adoption du statut des ressources humaines de l'Académie prévu à l'article 55 ci-dessus, lesdits fonctionnaires et agents conservent l'intégralité des droits dont ils bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 67

L'Académie est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux et de fournitures et tous autres contrats et conventions conclus au profit de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A cet effet, sont transférés gratuitement à l'Académie les biens meubles détenus par ledit Institut ou mis à sa disposition.

Sont également transférés à l'Académie les droits de propriété intellectuelle, la propriété des archives et le fond documentaire détenu par ledit Institut à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 68

Les langues de travail à l'Académie sont l'arabe, l'amazighe, le français, l'anglais et l'espagnol. Toutefois, les membres, les experts et les personnalités invitées à participer aux travaux de l'Académie peuvent utiliser d'autres langues.

Article 69

L'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, l'Instance académique supérieure de traduction et l'Institut académique des arts doivent tenir compte, en ce qui concerne les travaux, les études et les autres productions scientifiques et artistiques qu'ils supervisent ou réalisent au nom de l'Académie, des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et de leurs ayants-droit, selon chaque cas, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 70

La qualité de membre dans l'un des organes ou instances de l'Académie est incompatible avec la qualité d'expert ou de conseiller auprès de celle-ci.

La qualité de membre dans l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, dans l'Instance académique supérieure de traduction et dans l'Institut académique des arts ne confère pas la qualité de membre de l'Académie. En outre, les membres des conseils de l'Instance et des deux Instituts précités ne peuvent faire usage de leur appartenance à l'Académie que si elle est assortie de la mention de l'Instance ou des deux Instituts dont ils relèvent.

Article 71

La situation administrative du directeur exécutif chargé des affaires administratives et financières de l'Académie, du directeur de l'Instance académique supérieure de traduction et du directeur de l'Institut académique des arts est fixée dans la décision de nomination de chacun d'eux.

Article 72

Les membres du conseil d'orientation et de suivi relevant de l'Instance académique supérieure de traduction et les membres du conseil interne de l'Institut académique des arts, n'ayant pas la qualité de membre de l'Académie, perçoivent une indemnité de fonctions fixée par décision du conseil de coordination des travaux de l'Académie.

Article 73

L'Académie prend en charge les frais de déplacement et de transport de son personnel et de ses contractuels chargés d'accomplir toute mission au nom ou pour le compte de l'Académie.

Elle prend également en charge les frais précités en ce qui concerne les personnalités, en dehors de ses membres, invitées, le cas échéant, à participer à ses travaux.

Article 74

Pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions dans le domaine de la gestion des partenariats qu'elle conclut avec toute instance nationale ou étrangère dans le domaine de sa compétence, l'Académie crée un établissement relevant d'elle soumis quant à son organisation, aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Article 75

L'Académie met à la disposition de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc, de l'Institut académique supérieure de traduction et de l'Institut académique des arts les ressources humaines et matérielles nécessaires à exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Article 76

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de l'Académie et des services en relevant sont fixées par un règlement intérieur élaboré par le conseil de coordination des travaux de l'Académie que le Secrétaire perpétuel soumet à l'approbation de Sa Majesté Le Roi avant son entrée en vigueur.

Article 77

Peuvent être rattachés à l'Académie, par voie réglementaire, des instituts et des établissements dont le domaine de compétence s'inscrit dans les missions dévolues à l'Académie.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 78

Par dérogation aux dispositions du chapitre III de la présente loi relatives au statut d'académicien, une commission provisoire est désignée par Sa Majesté Le Roi, composée du Secrétaire perpétuel et de 6 personnalités afin de préparer les listes des personnalités scientifiques et intellectuelles proposées pour devenir membre de l'Académie après la promulgation de la présente loi. Sa Majesté Le Roi statue sur la nomination des dites personnalités dont la première liste concerne les membres résidents, la deuxième les membres associés et la troisième les membres d'honneur.

L'Académie organise, après l'investiture de ses membres, une séance solennelle, avant la prise de leurs fonctions, lors de laquelle le Secrétaire perpétuel prononce un discours de bienvenue dans lequel il fait une présentation de chacun d'entre eux.

Article 79

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions du :

- dahir portant loi n°1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, tel que modifié et complété ;
- dahir n° 1-83-11 du 28 rabii II 1403 (12 février 1983) instituant des membres correspondants de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- dahir portant loi n° 1-85-76 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) approuvant le statut du personnel des services de l'Académie du Royaume du Maroc et ses annexes. Toutefois les personnels en fonction à l'Académie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-85-76 jusqu'à l'entrée en vigueur du statut particulier des ressources humaines de l'Académie prévu à l'article 55 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6959 bis du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

Dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 55-19
relative à la simplification des procédures
et des formalités administratives

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les principes et les règles régissant les procédures et les formalités administratives relatives aux actes administratifs demandés par les usagers auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs instances, des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public ainsi que des organismes chargés de missions de service public.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Administration ou administrations : l'administration ou les administrations publiques, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs instances, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public ainsi que les organismes chargés de missions de service public, chargés de recevoir, d'instruire, de traiter et de délivrer les actes administratifs ;

Acte administratif : tout document délivré à l'utilisateur par l'administration suite à sa demande, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment les permis, les licences, les autorisations, les attestations, les agréments et les décisions ;

Usager : toute personne physique ou morale qui présente une demande pour l'obtention d'un acte administratif.

Chapitre II

Principes généraux

Article 3

L'administration ne peut demander aux usagers que les actes administratifs, documents et pièces :

- prévus par les législations ou les réglementations en vigueur ;
- recensés, répertoriés, formalisés, transcrit et publiés au Portail national prévu à l'article 26 ci-dessous et mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Pour l'accomplissement des procédures et formalités administratives liées aux actes administratifs, la relation entre l'administration et l'utilisateur est fondée sur les principes généraux suivants :

1. la confiance entre l'utilisateur et l'administration ;

2. la transparence des procédures et des formalités liées à la réception, au traitement et à la délivrance des actes administratifs, à travers notamment, leur formalisation, transcription et approbation et l'information des usagers de leur contenu à travers leur publication, en veillant à en faciliter l'accès par tous les moyens appropriés, notamment les moyens électroniques ;

3. la simplification des procédures et des formalités afférentes aux actes administratifs notamment par la suppression des procédures et formalités non justifiées, l'uniformisation et l'amélioration de la lisibilité des répertoires qui s'y rapportent et la réduction des charges et des frais générés par lesdits actes administratifs aussi bien pour l'utilisateur que pour l'administration ;

4. la fixation des délais maximums pour l'instruction, le traitement et la réponse par l'administration aux demandes des usagers relatives aux actes administratifs ;

5. la considération du silence de l'administration au sujet des demandes des usagers relatives aux actes administratifs, au terme du délai prévu, comme un accord et ce, dans les conditions prévues par la présente loi ;

6. tenir compte de la proportionnalité entre l'objet de l'acte administratif et les documents, pièces et informations requises pour son obtention ;

7. la veille à l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux usagers, en oeuvrant notamment à accélérer la cadence et à améliorer l'efficacité de traitement des demandes, à digitaliser les procédures et les formalités administratives et à recourir aux technologies innovantes dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;

8. l'abstention de l'administration de demander à l'utilisateur lors du dépôt du dossier de sa demande ou durant son traitement, de présenter tout document, pièce, information ou de procéder à une formalité administrative plus d'une seule fois ;

9. le rapprochement de l'administration de l'utilisateur en ce qui concerne le dépôt des demandes liées aux actes administratifs, leur traitement et leur délivrance dans les délais impartis ;

10. la motivation par l'administration de ses décisions défavorables concernant les demandes liées aux actes administratifs et l'information des usagers concernés de ces motifs par tous moyens appropriés.

Chapitre III

L'élaboration de répertoires des actes administratifs

Article 5

Conformément aux principes prévus à l'article 4 ci-dessus, les administrations, chacune en ce qui la concerne, sont tenues de recenser les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence, de les répertorier, les formaliser et les transcrire en répertoires dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Ces répertoires sont publiés sur le Portail national visé à l'article 26 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Article 6

La formalisation et la transcription de chaque acte administratif doit indiquer en particulier les informations suivantes :

1. la dénomination de l'acte administratif et ses références juridiques ;

2. l'administration ou les administrations en charge de la réception, de l'instruction et du traitement des demandes relatives à l'acte administratif ;

3. la liste des documents et pièces constitutifs du dossier de la demande de l'acte administratif et les modalités de son dépôt en faisant distinction des documents à fournir par l'utilisateur de ceux que doit se procurer par l'administration en charge de la délivrance de l'acte administratif auprès d'autres administrations, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la présente loi ;

4. les frais, taxes et redevances à payer par l'utilisateur institués par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

5. le délai imparti pour la réponse de l'administration à la demande de l'utilisateur, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi ;

6. les effets en cas de silence de l'administration dans le délai imparti et les voies de recours disponibles à l'utilisateur, conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la présente loi ;

7. les cas et les conditions de réalisation des expertises techniques ou des enquêtes publiques prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 7

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les administrations sont tenues, lors de la formalisation et de la transcription des actes administratifs, d'observer les règles suivantes :

1. ne pas demander à l'utilisateur plus d'un exemplaire du dossier de la demande relative à l'acte administratif et des documents et pièces constitutifs dudit dossier ;

2. ne pas demander à l'utilisateur la légalisation de la signature sur les documents et pièces constitutifs du dossier de la demande ;

3. ne pas demander à l'utilisateur de fournir des documents et des pièces administratifs dont l'accès est ouvert au public et qui ne le concernent pas personnellement ;

4. ne pas demander à l'utilisateur de fournir des copies conformes aux documents et pièces constitutifs du dossier de la demande. Toutefois, l'administration peut en cas de doute dans l'authenticité des copies produites, demander à l'utilisateur, une seule fois, par tous moyens de communication appropriés, en motivant sa demande, de présenter les originaux des documents et pièces concernés ou des copies conformes aux originaux pour les consulter et ce lors du dépôt du dossier ou au plus tard au cours de la première moitié du délai fixé pour l'instruction de la demande. Dans ce cas, le délai fixé pour l'instruction de la demande est suspendu jusqu'à la présentation des documents et pièces requis.

Article 8

En application du principe de confiance mentionné à l'article 4 ci-dessus, l'administration peut, à l'occasion de l'établissement des répertoires relatifs aux actes administratifs, faire substituer certains documents, pièces et informations requis par une déclaration sur l'honneur produite par l'utilisateur concerné.

Article 9

Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, les répertoires visés à l'article 5 ci-dessus sont soumis à l'approbation de la Commission nationale de simplification des procédures administratives prévue à l'article 27 de la présente loi.

Les répertoires établis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs instances sont soumis à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur pour s'assurer de leur conformité aux dispositions de la présente loi et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre IV

Dépôt des demandes relatives aux actes administratifs

Article 10

Les demandes d'obtention des actes administratifs sont déposées auprès des administrations concernées contre récépissé remis immédiatement à l'utilisateur. Ledit récépissé contient, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- La mention « dossier déposé » : s'il s'avère que le dossier comprend l'ensemble des documents et pièces exigés ;
- La mention « dossier en cours de dépôt » : au cas où l'utilisateur n'a pas produit un ou plusieurs documents ou pièces exigés. Dans ce cas, l'administration précise sur ledit récépissé, de manière exclusive et d'un seul coup, la liste des documents et pièces que l'utilisateur doit produire, sous peine de rejet du dossier dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande. Le délai imparti à l'administration pour le traitement de la demande et la délivrance de l'acte administratif objet de la demande ne commence à courir qu'à compter de la date du dépôt de tous les documents et pièces exigés.

Sous réserve du 8° de l'article 4 ci-dessus, si l'administration constate, après remise dudit récépissé, qu'un document ou pièce du dossier déposé ne remplit pas les conditions prévues dans les répertoires, elle doit, dans la première moitié du délai imparti pour le traitement de la demande relative à l'acte administratif, adresser une demande motivée à l'utilisateur, par tout moyen de communication approprié, aux fins de remplacer le document ou pièce concerné. Dans ce cas, l'utilisateur doit produire ledit document ou pièce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de l'administration, sous peine du retour du dossier. La demande de l'administration pour le remplacement d'un document ou pièce entraîne la suspension du délai imparti pour le traitement de la demande relative à l'acte administratif jusqu'à la présentation par l'utilisateur du document ou de la pièce précitée.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux demandes dont le traitement et la délivrance des actes administratifs correspondants sont faits immédiatement.

Article 11

Le modèle du récépissé visé à l'article 10 ci-dessus et les modalités de sa délivrance à l'utilisateur sont fixés par voie réglementaire.

Article 12

Le récépissé visé à l'article 10 ci-dessus fait foi pour introduire les recours ou pour demander l'application du principe du silence de l'administration vaut accord, prévu par la présente loi.

Article 13

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les dossiers des demandes relatives aux actes administratifs sont déposés via des plateformes électroniques créées progressivement à cet effet. Les utilisateurs sont informés de la suite réservée à leurs demandes et reçoivent, le cas échéant, les actes administratifs objet de la demande à travers lesdites plateformes.

Article 14

L'administration peut demander à l'utilisateur, le cas échéant, lors de la première moitié du délai imparti pour le traitement de la demande relative à l'acte administratif, de produire, par tout moyen de communication approprié, un complément d'informations nécessaires au traitement de sa demande.

La demande du complément susvisée, ne peut être formulée par l'administration qu'une seule fois par demande.

La demande de l'administration du complément d'informations entraîne la suspension du délai imparti pour le traitement de la demande relative à l'acte administratif jusqu'à la présentation par l'utilisateur desdites informations. Dans ce cas, ledit délai reprend son cours à compter du complément du dossier dans la limite de la durée restant du délai imparti pour le traitement de la demande.

Article 15

L'administration se réserve le droit de ne pas répondre aux demandes présentées, de manière répétitive, par un même usager au sujet de l'obtention d'un acte administratif sur laquelle il a été statué antérieurement par un rejet, sauf changement intervenu dans les conditions de délivrance dudit acte ou dans les documents et pièces du dossier.

Les modalités de l'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Délais de traitement des demandes et de délivrance des actes administratifs

Article 16

Les administrations doivent fixer un délai pour le traitement des demandes et la délivrance de chaque acte administratif. Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, ce délai ne peut dépasser une durée maximum de 60 jours.

Toutefois le délai précité est ramené à 30 jours en ce qui concerne le traitement des demandes des usagers relatives à l'obtention des actes administratifs nécessaires pour la réalisation des projets d'investissement et dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Les délais prévus au présent article courent à compter de la date du dépôt par l'utilisateur du dossier complet de sa demande, conformément aux dispositions des articles 6 et 10 ci-dessus.

Article 17

Le délai prévu à l'article 16 ci-dessus pour la délivrance d'un acte administratif ne peut être prorogé qu'une seule fois, lorsque le traitement de la demande de l'utilisateur nécessite la réalisation d'une expertise technique ou d'une enquête publique. Le délai de cette prorogation ne peut excéder la durée nécessaire à l'accomplissement desdites expertise ou enquête.

Dans ce cas, l'administration concernée notifie à l'utilisateur, par tout moyen de communication adéquat, le nouveau délai pour sa réponse.

La liste des actes administratifs concernés par ladite prorogation est fixée par voie réglementaire.

Article 18

Sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur, l'administration est tenue de motiver ses décisions administratives défavorables relatives aux demandes des actes administratifs, en indiquant dans le contenu desdites décisions les motifs ayant conduit à leur prise, et d'informer l'utilisateur concerné, par tout les moyens de communication approprié.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux actes administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente loi.

Chapitre VI*Le silence de l'administration vaut accord***Article 19**

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, est réputé être un accord le silence gardé par l'administration, après l'expiration des délais prévus à l'article 16 ci-dessus, à propos des demandes relatives aux actes administratifs dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Dans ce cas, le responsable hiérarchique de l'administration publique concernée ou le responsable hiérarchique de l'établissement public ou de la personne morale de droit public ou de l'organisme chargé de missions de service public concernés, ou le président de la collectivité territoriale concernée, le président du groupement des collectivités territoriales ou de l'instance de la collectivité territoriale concernée, est tenu, à la demande de l'utilisateur concerné, de lui délivrer l'acte administratif objet de la demande dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 20

En cas de non remise de l'acte administratif à l'utilisateur, conformément à l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessus, ce dernier peut recourir selon le cas :

- à l'autorité gouvernementale concernée par les actes administratifs délivrés au niveau central par les administrations publiques. Ladite autorité doit accorder l'acte administratif dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine ;
- au responsable de l'établissement public ou de la personne morale de droit public ou de l'organisme chargé de missions de service public concernés par les actes administratifs, le responsable concerné doit accorder l'acte administratif dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine ;
- au Wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, pour les actes administratifs délivrés par les services déconcentrés de l'Etat. Le Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée doit accorder l'acte administratif dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine ;

en ce qui concerne les actes administratifs délivrés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs instances, l'utilisateur peut recourir au Wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, pour demander une attestation de silence valant accord. Le Wali ou le gouverneur délivre l'attestation demandée après courrier adressé au président concerné pour fournir des explications écrites sur son refus de délivrance de l'acte administratif et ce, dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter de la date de réception du courrier.

Chapitre VII*Voies de recours administratif***Article 21**

A l'exception des cas prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus, l'utilisateur peut, en cas de silence de l'administration dans les délais impartis ou de réponse défavorable de celle-ci, introduire, dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'expiration des délais fixés pour la délivrance de l'acte ou de la date de réception de la réponse défavorable, selon le cas, un recours devant :

- l'autorité gouvernementale concernée ou la personne déléguée par elle à cet effet, pour tous les actes administratifs délivrés au niveau central par les administrations publiques. Ladite autorité statue sur le recours qui lui est soumis et informe l'utilisateur de sa réponse dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa saisine ;
- le responsable de l'établissement public ou de la personne morale de droit public ou de l'organisme chargé de missions de service public concernés par les actes administratifs. Ledit responsable statue sur le recours qui lui est soumis et informe l'utilisateur de sa réponse dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa saisine ;
- le Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, pour les actes administratifs délivrés par les services déconcentrés de l'Etat. Le Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné statue sur le recours qui lui est soumis et informe l'utilisateur de sa réponse dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa saisine ;
- le président de la collectivité territoriale, du groupement des collectivités territoriales ou de l'instance des collectivités territoriales, en charge de la délivrance de l'acte administratif objet de la demande. Dans ce cas le président concerné est tenu de répondre l'utilisateur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa saisine. En cas de non réponse dans le délai imparti, l'utilisateur peut saisir le Wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, selon le cas, qui adresse un courrier au président concerné l'invitant à statuer sur l'objet du recours introduit, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception.

Article 22

Les recours relatifs aux décisions de refus émanant de la Commission régionale unifiée d'investissement demeurent régis par les dispositions de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.

Chapitre VIII*Echange des documents
et pièces entre les administrations***Article 23**

Conformément au principe de simplification des procédures visé à l'article 4 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous, les administrations doivent indiquer dans les répertoires des actes administratifs les documents et les pièces relevant de leur domaine de compétence où ceux qu'ils peuvent obtenir auprès d'autres administrations et qui sont nécessaires pour le traitement des demandes des actes administratifs, sans demander à l'utilisateur concerné de les produire lors du dépôt desdites demandes.

Le principe d'une application progressive des dispositions de l'alinéa précédent doit être tenu en compte, en donnant la priorité notamment aux actes administratifs liés à l'investissement.

La liste des documents et pièces visés à l'alinéa premier ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Article 24

Sous réserve des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'administration qui collecte, auprès d'autres administrations, des documents et pièces nécessaires pour le traitement des demandes des actes administratifs et dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, est tenue de :

- obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné ;
- adresser à l'utilisateur, par tout moyen de communication approprié, une copie des documents et pièces collectés pour obtenir son accord préalablement à leur utilisation dans le traitement de sa demande relative à l'acte administratif concerné ;

En cas d'impossibilité d'obtention des documents et pièces administratifs concernés, l'administration informe l'utilisateur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande, des raisons de cette impossibilité et l'invite à se procurer lui-même lesdits documents et pièces et à les produire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 25

Les administrations doivent procéder à la digitalisation des procédures et formalités liées au traitement et à la délivrance des actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ainsi que celles relatives au paiement des frais administratifs y afférents et ce, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Elles doivent également veiller à échanger entre elles, par tout moyen de communication approprié, les documents et pièces administratifs qu'elles détiennent et qui sont nécessaires à l'instruction des actes administratifs et ce, sous réserve de la législation et de la réglementation relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre IX*Portail national des procédures
et formalités administratives***Article 26**

Il est créé un portail national des procédures et formalités administratives, dans lequel sont publiés notamment :

- les répertoires des actes administratifs prévus au chapitre II de la présente loi ;
- les indicateurs afférents au traitement et à la délivrance des actes administratifs prévus à l'article 28 ci-dessous ;
- toute information pertinente relative à la simplification des procédures et formalités administratives.

La gestion du portail national est effectuée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre X*La Commission nationale de simplification
des procédures et formalités administratives***Article 27**

Il est créé, sous la présidence du Chef de gouvernement, une Commission nationale de simplification des procédures et formalités administratives, chargée notamment de :

- fixer la stratégie nationale pour la simplification des procédures et formalités administratives et veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;
- approuver les répertoires des actes administratifs, à l'exception de ceux relatifs aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs instances ;
- assurer le suivi de l'état d'avancement du chantier de la digitalisation des procédures et formalités administratives ;
- superviser la réalisation d'études pour mesurer le degré de satisfaction des usagers.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 28

Les administrations sont tenues d'élaborer, chaque année, les indicateurs afférents au traitement et à la délivrance des actes administratifs relevant de leur domaine de compétence et d'œuvrer à leur publication sur le portail national.

La liste desdits indicateurs et les modalités de leur élaboration sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre XI*Dispositions transitoires et finales***Article 29**

En application des principes de simplification et de proportionnalité prévus au 3° et 6° de l'article 4 ci-dessus, il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire à la prise de toutes les mesures nécessaires pour la révision des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 et du chapitre III ci-dessus, les administrations doivent établir, dans

un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les répertoires des actes administratifs en vigueur en cette date et relevant de leur domaine de compétence et œuvrer à leur publication sur le portail national.

Article 30

Jusqu'à la généralisation des plateformes électroniques prévues à l'article 13 ci-dessus, l'usager peut déposer le dossier de sa demande relative aux actes administratifs sur support papier.

Article 31

Les délais prévus dans la présente loi sont des délais francs.

Article 32

Toute mesure nécessaire à la pleine application de la présente loi peut être fixée par voie réglementaire.

Article 33

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires prévus aux articles 5, 11 et 27 ci-dessus.

Les textes réglementaires prévus dans le présent article doivent être publiés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication de cette loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejab 1441 (19 mars 2020).

Décret n° 2-20-764 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions relatives au régime disciplinaire du personnel aéronautique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment le chapitre VI de son titre VI ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 1 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 chaabane 1442 (25 mars 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission disciplinaire du personnel aéronautique prévue à l'article 188 de la loi susvisée n° 40-13, ci-après dénommée « commission disciplinaire », est instituée auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

La commission disciplinaire est présidée par l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ou la personne déléguée par elle à cet effet, et comprend les membres suivants :

1- Pour l'Etat :

- quatre représentants de l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile assurant des fonctions dans les domaines de la sécurité aéronautique, la navigation aérienne et les affaires juridiques ;
- un représentant des Forces Royales Air ;
- un représentant de la Gendarmerie Royale ;

2- Pour les exploitants :

- un représentant de l'Office national des aéroports ;
- trois (3) représentants des exploitants des services du transport aérien, désignés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile pour une durée de trois (3) ans, parmi les candidats proposés par lesdits exploitants, compte tenu de leur expérience et compétence dans les domaines de l'aviation civile, notamment le transport commercial, le travail aérien et l'aviation générale ;

3- Pour le personnel aéronautique :

- un (1) représentant de chaque organisation, constituée conformément à la législation en vigueur, représentant le personnel aéronautique.

Le président de la commission disciplinaire peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile pour assister, à titre consultatif, aux travaux de celle-ci.

ART. 2. – La commission disciplinaire se réunit, autant que nécessaire, sur convocation de son président, suite à sa saisine par l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 3. – La commission disciplinaire donne son avis dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours, à compter de la date sa saisine.

Toutefois, dans le cas d'urgence prévu à l'article 189 de la loi précitée n° 40-13, cet avis doit être donné dans un délai d'un mois courant à compter de la date de sa saisine conformément aux dispositions dudit article 189.

ART. 4. – La commission disciplinaire peut créer, si nécessaire, des comités techniques spécialisés dont elle fixe les conditions et les modalités de déroulement de leurs travaux, pour traiter de questions particulières.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 190 de la loi précitée n° 40-13, la notification adressée à l'intéressé, sitôt l'action disciplinaire engagée, doit préciser les griefs retenus à son encontre et le délai dans lequel il doit présenter ses observations, par écrit, et qui ne peut excéder quarante (40) jours, conformément aux dispositions dudit article 190.

ART. 6. – Les modalités de fonctionnement de la commission disciplinaire sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 192 de la loi précitée n° 40-13, les modalités selon lesquelles les titres aéronautiques suspendus doivent être déposés par l'intéressé sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de publication des arrêtés prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – La ministre du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat, du transport aérien
et de l'économie sociale,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6985 du 27 ramadan 1442 (10 mai 2021).

Décret n°2-20-792 du 17 ramadan 1442 (30 avril 2021) pris pour l'application de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, en ce qui concerne l'Agence nationale des registres.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jomada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, promulguée par le dahir n° 1-20-77 du 18 hija 1441 (8 août 2020), notamment ses articles 24, 34 et 43 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 ramadan 1442 (20 avril 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale des registres est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des finances par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence nationale des registres est présidé par le Chef du gouvernement ou par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, déléguée par lui à cet effet, et comprend les membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;

- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances, ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale (direction générale de la sécurité des systèmes d'information) ou son représentant ;
- le Haut-commissaire au plan ou son représentant.

Les membres précités sont représentés, le cas échéant, par des fonctionnaires ayant au moins le grade de directeur.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 34 de la loi n°72-18 précitée, les quatre personnalités indépendantes sont désignées par le Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur pour une période de quatre ans renouvelable.

ART. 4. – Il est créé auprès du conseil d'administration de l'agence un comité technique chargé d'émettre à titre consultatif son avis sur les dossiers techniques qui lui sont soumis par le conseil. Outre les représentants des membres du conseil d'administration, ce comité compte parmi ses membres, un représentant de :

- l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- l'Agence de développement du digital ;
- l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

ART. 5. – Au sens de l'article 43 de la loi précitée n°72-18, on entend par « administration », l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

A compter de la date de l'installation de ses organes, l'agence nationale des registres est subrogé dans les droits et obligations de l'administration résultant des mesures prises en application des dispositions de l'article 43 précité, notamment pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services, ainsi que pour tous autres contrats et conventions non définitivement réglés à ladite date.

L'agence assure le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et les conditions qui y sont prévues.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1442 (30 avril 2021).
SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6985 du 27 ramadan 1442 (10 mai 2021).

Décret n° 2-21-328 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 - paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi des finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 2 paragraphe I ;

Vu le décret n° 2-20-922 du 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020) portant suspension du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 ramadan 1442 (6 mai 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rétablie, la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés relevant des positions tarifaires n° 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90.

ART. 2. – Le tarif du droit à l'importation, tel qu'il est fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances susvisée n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié, conformément aux indications figurant au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 15 mai 2020.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1442 (7 mai 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe au décret n° 2-21-328 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ces produits

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	10.01	Froment (blé) et méteil.			
				
		-- Autres			
		--- froment (blé) tendre :			
				
1		19 --- autres.....	135 (f)	kg	-
1		90 --- autres.....	135 (f)	kg	-
	10.02			
				

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6985 du 27 ramadan 1442 (10 mai 2021).

Décret n° 2-21-329 du 24 ramadan 1442 (7 mai 2021) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 - paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi des finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 2 paragraphe I ;

Vu le décret n° 2-20-296 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 ramadan 1442 (6 mai 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rétablie, à compter du 1^{er} juin 2021, la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant des positions tarifaires n° 1001.19.00.10 et 1001.19.00.90.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1442 (7 mai 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6985 du 27 ramadan 1442 (10 mai 2021).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 193-21 du 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021) relatif à la délimitation de la rade et chenaux d'accès au port d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu la loi n°15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 15 octobre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port d'Agadir est délimitée comme suit :

- du côté Ouest, par les segments [M5M6], [M6M7], [M7R3] ;
- du côté Nord, par un arc de cercle d'un rayon de 3 milles marins et dont le centre est le point R1 adjacent à la digue principale du port de commerce ;
- du côté Est, par les segments [R4R5], [R6R7], [R5R6].

Le tableau suivant indique les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées :

(Tableau des coordonnées géographiques)

	Longitude	Latitude
Le point R1	009° 39,06' W	30° 25,66' N
Le point R2	009° 39,03' W	30° 25,70' N
Le point M4	009° 40,52' W	30° 26,45' N
Le point M5	009° 41,14' W	30° 26,18' N
Le point M6	009° 41,26' W	30° 26,37' N
Le point M7	009° 40,69' W	30° 26,62' N
Le point R3/M2	009° 41,70' W	30° 27,61' N
Le point R4	009° 37,49' W	30° 22,98' N
Le point R5/C6	009° 36,91' W	30° 24,96' N
Le point R6	009° 36,91' W	30° 25,16' N
Le point R7	009° 37,03' W	30° 25,23' N

Ladite rade est composée des deux zones suivantes :

a. *La zone de mouillage* : Cette zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous, en notant que le M2M3 est un arc du cercle précité :

(Tableau des coordonnées géographiques)

	Longitude	Latitude
Le point M1	009° 39,05'W	30° 25,00' N
Le point M2/R3	009° 41,70'W	30° 27,61' N
Le point M3	009° 42,44' W	30° 25,00' N
Le point M4	009° 40,52' W	30° 26,45' N
Le point M5	009° 41,14'W	30° 26,18'N
Le point M 6	009° 41,26' W	30° 26,37' N
Le point M 7	009° 40,69' W	30° 26,62' N

b. *La zone de pilotage obligatoire* : cette zone est délimitée par le point (point d'embarquement du pilote) dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point P	009° 38,49' W	30° 24,26' N

ART. 2. – Les chenaux d'accès au port d'Agadir sont délimités par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

a) Le chenal d'accès du port de commerce :

– *A l'Ouest*

	Longitude	Latitude
Le point A1	009° 38,39'W	30° 24,99' N
Le point B1	009° 38,21'W	30° 24,56' N

– *A l'Est*

	Longitude	Latitude
Le point A2	009° 38,31' W	30° 25,18'N
Le point B2/B3	009° 37,76' W	30° 24,59' N

b) Le chenal d'accès du port de pêche :

– *A l'Ouest*

	Longitude	Latitude
Le point A3	009° 37,83' W	30° 25,00' N
Le point B2/B3	009° 37,76' W	30° 24,59' N

– *A l'Est*

	Longitude	Latitude
Le point A4	009° 37,76' W	30° 25,08'N
Le point B4/B5	009° 37,43' W	30° 24,53'N

c) Le chenal d'accès du port de plaisance (Marina Agadir) :

– *A l'Ouest*

	Longitude	Latitude
Le point A5	009° 37,03' W	30° 25,15'N
Le point B4/B5	009° 37,43'W	30° 24,53' N

– *A l'Est*

	Longitude	Latitude
Le point A6	009° 37,03'W	30° 25,23'N
Le point R6/B6	009° 36,91'W	30° 25,16' N
Le point R5/C6	009° 36,91'W	30° 24,96' N

ART. 3. – L'arrêté n° 3864-18 du 17 rabii II (25 décembre 2018) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port d'Agadir est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6982 du 16 ramadan 1442 (29 avril 2021).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 959-21 du 23 chaabane 1442 (6 avril 2021) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2296-20 du 14 moharrem 1442 (3 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1111-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines suivantes sont rendues d'application obligatoire :

NM 03.2.232 : peintures thermodurcissables en poudre – Exigences et méthodes d'essais ;

NM 03.3.318 : peintures en vernis – Limite du plomb dans les peintures ;

NM EN 149 : appareils de protection respiratoire demi-masques filtrants contre les particules – Exigences, essais, marquage.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1442 (6 avril 2021).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 960-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 18,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la redevance annuelle visé à l'article 18 du décret susvisé n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008), due pour la conclusion et le renouvellement de toute convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes et qui, conformément aux dispositions dudit article 18 est constitué d'un droit fixe et d'un droit variable, est fixé comme suit :

Type d'activité	Droit fixe (en dhs)		Droit variable (en dhs)	
	Exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes	En cas de calage	40.000	En cas de calage
En cas de non calage		30.000	En cas de non calage	Néant

ART. 2. – La redevance indiquée à l'article premier ci-dessus est payable auprès du trésorier régional du Royaume par le bénéficiaire de l'autorisation de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes concernée, sur présentation d'un titre de réception établi par le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve lesdites cages flottantes. Ce titre mentionne notamment l'identité du bénéficiaire de l'autorisation et les références du « Bulletin officiel » portant publication de l'extrait de la convention de création et d'exploitation des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ou de son renouvellement, prévue par l'article 9 du décret précité n° 2-08-562.

Le règlement de la redevance s'effectue conformément aux délais suivants :

1) Droit fixe :

– *En cas de calage* : pour la première année, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de l'extrait de la convention sus-indiqué ou de son renouvellement. Pour les années ultérieures, au plus tard le 31 mars de chaque année.

– *En cas de non calage* : au plus tard le 31 mars de l'année correspondante.

2) Droit variable :

– *En cas de calage* : le bénéficiaire doit s'acquitter des droits variables au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1442 (7 avril 2021).

<i>Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,</i>	<i>Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,</i>
MOHAMED BENCHAABOUN.	AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6985 du 27 ramadan 1442 (10 mai 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1058-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'espèce appelée « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines sont interdits, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2021.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage du concombre de mer (*Holothuria sp*), dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités du concombre de mer (*Holothuria sp*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 48-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « NAJEM COQUILLAGE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Najem Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/075 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « NAJEM COQUILLAGE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « NAJEM COQUILLAGE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14305 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/075 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Najem Coquillage » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « NAJEM COQUILLAGE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/075 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 48-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « NAJEM COQUILLAGE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Najem Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Najem Coquillage » n° 2019/DOE/075 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « NAJEM COQUILLAGE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « NAJEM COQUILLAGE SNC ». Hay Oum Tounssi, n° 17 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 44'47.8968" N</td> <td>15°49'43.8107" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'44.1524" N</td> <td>15°49'38.0366" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'41.4949" N</td> <td>15°49'40.0703" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'45.2393" N</td> <td>15°49'45.8447" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'47.8968" N	15°49'43.8107" W	B2	23° 44'44.1524" N	15°49'38.0366" W	B3	23° 44'41.4949" N	15°49'40.0703" W	B4	23° 44'45.2393" N	15°49'45.8447" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 44'47.8968" N	15°49'43.8107" W														
B2	23° 44'44.1524" N	15°49'38.0366" W														
B3	23° 44'41.4949" N	15°49'40.0703" W														
B4	23° 44'45.2393" N	15°49'45.8447" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 49-21 du 29 joumada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « JAD HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Jad Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/026 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « JAD HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAD HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13865 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/026 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Jad Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « JAD HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/026 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 49-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « JAD HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Jad Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Jad Huîtres » n° 2019/DOE/026 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « JAD HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « JAD HUITRES SNC ». Hay El Massira I, rue Brahim Old Maichane, n° 03 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 44'7.8965" N</td> <td>15°50'14.1076" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'4.1525" N</td> <td>15°50'8.3335" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'1.4946" N</td> <td>15°50'10.3672" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'5.2386" N</td> <td>15°50'16.1412" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'7.8965" N	15°50'14.1076" W	B2	23° 44'4.1525" N	15°50'8.3335" W	B3	23° 44'1.4946" N	15°50'10.3672" W	B4	23° 44'5.2386" N	15°50'16.1412" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 44'7.8965" N	15°50'14.1076" W														
B2	23° 44'4.1525" N	15°50'8.3335" W														
B3	23° 44'1.4946" N	15°50'10.3672" W														
B4	23° 44'5.2386" N	15°50'16.1412" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 50-21 du 29 joumada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « CULT DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cult Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/030 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « CULT DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CULT DAKHLA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14027 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/030 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Cult Dakhla » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CULT DAKHLA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/030 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 50-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « CULT DAKHLA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Cult Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Cult Dakhla » n° 2019/DOE/030 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « CULT DAKHLA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « CULT DAKHLA SNC ». Maisons Allajna, n° 22 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 39'58.3067" N</td> <td>15°50'57.8328" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'54.9821" N</td> <td>15°50'51.7661" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'52.1881" N</td> <td>15°50'53.5708" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 39'55.5127" N</td> <td>15°50'59.6375" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 39'58.3067" N	15°50'57.8328" W	B2	23° 39'54.9821" N	15°50'51.7661" W	B3	23° 39'52.1881" N	15°50'53.5708" W	B4	23° 39'55.5127" N	15°50'59.6375" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'58.3067" N	15°50'57.8328" W														
B2	23° 39'54.9821" N	15°50'51.7661" W														
B3	23° 39'52.1881" N	15°50'53.5708" W														
B4	23° 39'55.5127" N	15°50'59.6375" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 51-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « DAKHLA FORTUNE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Fortune » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/018 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « DAKHLA FORTUNE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA FORTUNE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14037 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/018 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Fortune » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA FORTUNE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/018 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 51-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « DAKHLA FORTUNE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Dakhla Fortune » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Fortune » n° 2019/DOE/018 signée le 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019) entre la société « DAKHLA FORTUNE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « DAKHLA FORTUNE SNC ». Hay Kssikssat, n° 144 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 43'1.1118" N</td> <td>15°49'45.8666" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 42'57.3930" N</td> <td>15°49'40.0739" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 42'54.7265" N</td> <td>15°49'42.0935" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 42'58.4453" N</td> <td>15°49'47.8859" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'1.1118" N	15°49'45.8666" W	B2	23° 42'57.3930" N	15°49'40.0739" W	B3	23° 42'54.7265" N	15°49'42.0935" W	B4	23° 42'58.4453" N	15°49'47.8859" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 43'1.1118" N	15°49'45.8666" W														
B2	23° 42'57.3930" N	15°49'40.0739" W														
B3	23° 42'54.7265" N	15°49'42.0935" W														
B4	23° 42'58.4453" N	15°49'47.8859" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 52-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « UNION HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Union Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/022 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « UNION HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « UNION HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13851 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/022 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Union Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « UNION HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/022 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 52-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « UNION HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Union Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Union Huîtres » n° 2019/DOE/022 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « UNION HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « UNION HUITRES SNC ». Hay El Massira I, rue Bonasir - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 44'32.0287" N</td> <td>15°49'19.2140" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'28.3096" N</td> <td>15°49'13.4209" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'25.6430" N</td> <td>15°49'15.4409" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'29.3622" N</td> <td>15°49'21.2344" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'32.0287" N	15°49'19.2140" W	B2	23° 44'28.3096" N	15°49'13.4209" W	B3	23° 44'25.6430" N	15°49'15.4409" W	B4	23° 44'29.3622" N	15°49'21.2344" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 44'32.0287" N	15°49'19.2140" W														
B2	23° 44'28.3096" N	15°49'13.4209" W														
B3	23° 44'25.6430" N	15°49'15.4409" W														
B4	23° 44'29.3622" N	15°49'21.2344" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 53-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « ELEVAGE DAKDO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Elevage Dakdo » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/021 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « ELEVAGE DAKDO SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ELEVAGE DAKDO SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14049 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/021 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Elevage Dakdo » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ELEVAGE DAKDO SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/021 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 53-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « ELEVAGE DAKDO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Elevage Dakdo » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Elevage Dakdo » n° 2019/DOE/021 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « ELEVAGE DAKDO SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « ELEVAGE DAKDO SNC ». Av Mohamed 5, n° 37 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 45'1.2298" N</td> <td>15°49'33.7109" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'57.4854" N</td> <td>15°49'27.9365" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'54.8279" N</td> <td>15°49'29.9705" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'58.5722" N</td> <td>15°49'35.7449" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 45'1.2298" N	15°49'33.7109" W	B2	23° 44'57.4854" N	15°49'27.9365" W	B3	23° 44'54.8279" N	15°49'29.9705" W	B4	23° 44'58.5722" N	15°49'35.7449" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 45'1.2298" N	15°49'33.7109" W														
B2	23° 44'57.4854" N	15°49'27.9365" W														
B3	23° 44'54.8279" N	15°49'29.9705" W														
B4	23° 44'58.5722" N	15°49'35.7449" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 54-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « LASSYAD AQUICULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Lassyad Aquiculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/032 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « LASSYAD AQUICULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LASSYAD AQUICULTURE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13901 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/032 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Lassyad Aquiculture » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LASSYAD AQUICULTURE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/032 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 54-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « LASSYAD AQUICULTURE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Lassyad Aquiculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Lassyad Aquiculture » n° 2019/DOE/032 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « LASSYAD AQUICULTURE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « LASSYAD AQUICULTURE SNC ». Imm Rouges, rue Chaarouata, n° 264 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 39'41.5285" N</td> <td>15°51'8.7491" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'38.2039" N</td> <td>15°51'2.6824" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'35.4100" N</td> <td>15°51'4.4867" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 39'38.7342" N</td> <td>15°51'10.5534" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 39'41.5285" N	15°51'8.7491" W	B2	23° 39'38.2039" N	15°51'2.6824" W	B3	23° 39'35.4100" N	15°51'4.4867" W	B4	23° 39'38.7342" N	15°51'10.5534" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'41.5285" N	15°51'8.7491" W														
B2	23° 39'38.2039" N	15°51'2.6824" W														
B3	23° 39'35.4100" N	15°51'4.4867" W														
B4	23° 39'38.7342" N	15°51'10.5534" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 55-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « VALENCIA MAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Valencia Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/023 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « VALENCIA MAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « VALENCIA MAR SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13889 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/023 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Valencia Mar » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « VALENCIA MAR SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/023 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 55-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)
autorisant la société « VALENCIA MAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Valencia Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Valencia Mar » n° 2019/DOE/023 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « VALENCIA MAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « VALENCIA MAR SNC ». Hay Labouichate, n° 1/1552 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 44'26.7598" N</td> <td>15°49'41.5085" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'23.0410" N</td> <td>15°49'35.7150" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'20.3744" N</td> <td>15°49'37.7350" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'24.0932" N</td> <td>15°49'43.5284" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'26.7598" N	15°49'41.5085" W	B2	23° 44'23.0410" N	15°49'35.7150" W	B3	23° 44'20.3744" N	15°49'37.7350" W	B4	23° 44'24.0932" N	15°49'43.5284" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 44'26.7598" N	15°49'41.5085" W														
B2	23° 44'23.0410" N	15°49'35.7150" W														
B3	23° 44'20.3744" N	15°49'37.7350" W														
B4	23° 44'24.0932" N	15°49'43.5284" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 999-21 du 30 chaabane 1442 (13 avril 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de la société « SGS Maroc » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SGS Maroc » n° de patente 35101897, n° du registre du commerce 18437, est agréée pour effectuer les évaluations de la conformité des produits « textiles et habillement » et « articles chaussants » pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « LABORATORY SERVICES-SGS Maroc » sis au « 110, route secondaire, lotissement Badr, lot n° 4, atelier 2, Sidi Bernoussi, 20250, Casablanca ».

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : « MA0015 ».

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1442 (13 avril 2021).

MLY HAFID ELALAMY.